

STATUTS
DE
L'ÉCOLE ET OBSERVATOIRE DES SCIENCES DE LA TERRE

Tout acte individuel pris pour l'application du présent statut et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne. Les qualités ou les titres exprimés dans ce document sont compris indifféremment au masculin et au féminin.

TITRE I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Les présents statuts fixent les règles d'organisation et de fonctionnement de l'École et Observatoire des Sciences de la Terre (EOST), composante de l'Université de Strasbourg relevant de l'article L713-9 du code de l'éducation qui régit les écoles internes aux universités et de l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du 25 septembre 2013 modifié par l'arrêté du 8 avril 2022.

Elle est également soumise aux règles fixées aux articles D713-9 à D713-11 du code de l'éducation relatif aux observatoires des sciences de l'univers.

Article 2

L'EOST a pour missions principales :

- la formation initiale de ses élèves ingénieurs et des étudiants inscrits dans les autres filières de licence et de master en Sciences de la Terre de l'Université de Strasbourg ;
- la formation continue ;
- l'observation permanente ou temporaire de phénomènes naturels ou d'origine anthropique ;
- la collecte et la diffusion au plan national et international des données d'observatoire ;
- la réalisation de travaux de recherche fondamentale ou appliquée ;
- le développement culturel dans le domaine des Sciences de la Terre, notamment dans le cadre du musée de minéralogie, des collections de paléontologie et du musée de sismologie.

Article 3

Les modalités de contrôle des connaissances sont fixées conformément aux règles définies par le conseil de l'EOST et validées par la commission de la formation et de la vie universitaire du Conseil académique.

Le recrutement des élèves ingénieurs s'effectue sur concours pour les candidats issus de classes préparatoires aux grandes écoles et sur titres pour les candidats issus des filières universitaires de Licence et Master, selon les règles arrêtées par le Conseil de l'EOST.

Article 4

L'EOST délivre, après trois ans d'études, le diplôme d'ingénieur de l'Ecole et Observatoire des Sciences de la Terre, conformément à l'habilitation ministérielle accordée après avis de la Commission des Titres d'Ingénieur.

Article 5

Pour l'accomplissement de ses missions, l'EOST dispose des équipements et des crédits attribués par l'État ainsi que d'autres ressources liées à ses activités. L'EOST dispose des personnels qui lui sont affectés par l'État et peut bénéficier d'autres personnels de l'université, ainsi que des Établissements Publics à Caractère Scientifique et Technique dans des conditions précisées par conventions.

Article 6

L'Université de Strasbourg peut passer des conventions avec d'autres établissements publics ou privés, français ou étrangers ou internationaux pour le compte de l'EOST. Ces conventions sont signées par délégation par le directeur de l'EOST ou par le Président de l'université ; dans ce dernier cas, le Directeur de l'EOST en est co-signataire.

TITRE II**ORGANISATION ADMINISTRATIVE****Article 7**

L'EOST est dirigé par un Directeur et administré par un Conseil assisté de trois commissions relatives aux activités de recherche, d'enseignement et d'observatoire ainsi que de deux conseils de perfectionnement, l'un concernant la formation d'ingénieurs, l'autre les mentions de licence et de master portées par l'EOST, dont les compositions et les attributions sont fixées au règlement intérieur. Le Directeur est assisté de un à trois directeur(s) adjoint(s) et d'un Comité de direction.

Article 8

Le directeur est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche sur proposition du Conseil pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner à l'EOST.

Article 9

Le Conseil de l'EOST élit, sur proposition du Directeur entre un et trois Directeur(s) adjoint(s) appelé(s) à remplacer le Directeur pour des missions particulières ou en cas d'empêchement. Le(s) Directeur(s) adjoint(s) cesse(nt) leurs fonctions à l'échéance du mandat du Directeur.

Article 10

Les membres du Comité de direction sont nommés par le Directeur après avis favorable du Conseil de l'EOST.

Le Comité de direction comprend au moins le(s) Directeur(s) adjoint(s), le directeur des études de la formation d'ingénieur, les responsables des mentions de licence et de master portées par l'EOST, le responsable administratif de l'EOST, les directeurs des unités rattachées à l'EOST et les présidents des Commissions prévues à l'article 7.

Article 11

Conformément aux dispositions de l'article L713-9 et des articles D719-1 et suivants du code de l'éducation, le Conseil de l'EOST comprend trente-deux membres répartis comme suit :

- douze représentants des personnels enseignants-chercheurs et personnels assimilés (6A, 6B) ;
- douze personnalités extérieures à l'EOST choisies en fonction de leurs compétences dans les domaines économiques, industriels, administratifs et scientifiques ;
- quatre représentants des personnels BIATSS ;
- quatre représentants des étudiants de l'EOST : les listes de candidatures comprennent dans la mesure du possible des représentants des élèves ingénieurs de l'École et Observatoire des Sciences de la Terre et des étudiants des autres filières d'enseignement de l'EOST.

Le Président de l'université, le Directeur et les directeurs adjoints de l'EOST ainsi que l'agent comptable de l'université assistent avec voix consultative aux séances du Conseil.

Article 12

Les personnalités extérieures à l'EOST sont désignées conformément aux dispositions du code de l'éducation de manière à assurer la parité entre les femmes et les hommes au sein de ce collège, à savoir :

- un représentant du conseil régional ;
- un représentant de l'Eurométropole de Strasbourg ;
- le Directeur de l'Institut National des Sciences de l'Univers du CNRS ou son représentant ;
- six personnalités désignées par le Conseil comme représentants des activités économiques et industrielles ;
- trois personnalités désignées par le Conseil à titre personnel.

Le choix final des personnalités extérieures désignées à titre personnel tient compte de la répartition par sexe des personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales, institutions et organismes, appelés à nommer leurs représentants. Si la parité n'a pu être établie, un tirage au sort détermine qui, parmi les collectivités territoriales, institutions et organismes ayant désigné des représentants du sexe surreprésenté, est ou sont appelés à désigner une personnalité du sexe sous-représenté.

Conformément à l'article D719-47 du code de l'éducation, « *les enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels non enseignants en fonctions dans l'établissement et les étudiants inscrits dans l'établissement ne peuvent être désignés au titre de personnalités extérieures* ».

Les personnalités extérieures sont nommées pour une période de trois ans.

Les représentants des étudiants sont élus pour deux ans.

Les représentants des personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et des personnels BIATSS sont élus pour quatre ans.

Le mandat de tous les membres du Conseil est renouvelable.

Article 13

Le Conseil élit, pour une durée de trois ans renouvelable, un Président parmi les personnalités extérieures membres du Conseil. L'élection est acquise aux 1^{er} et 2^{ème} tours à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil, au 3^{ème} tour à la majorité relative.

Un vice-président est désigné dans les mêmes conditions.

Article 14

Sont électeurs et éligibles les personnels et usagers qui répondent aux conditions fixées par les articles D719-7 et suivants du code de l'éducation.

Article 15

Les élections ont lieu par collèges distincts, au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir au plus fort reste, conformément à l'article D719-20 du code de l'éducation.

Les opérations électorales sont organisées conformément aux dispositions des articles D719-18 à D719-37 du code de l'éducation.

Les modalités de recours contre les élections s'exercent dans les conditions prévues aux articles D719-38 et suivants du code de l'éducation.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou lorsque son siège devient vacant notamment en cas de démission, il convient de se référer aux dispositions des articles D719-21 et D719-46 du code de l'éducation.

TITRE III

COMPETENCE DES ORGANES DE L'EOST

Article 16

Le Directeur :

- dirige l'EOST ;
- dirige le Bureau central sismologique français (décret du 21 juillet 1921) ;
- prépare et exécute les décisions du Conseil ;
- a autorité sur l'ensemble des personnels ;
- par délégation du Président de l'université peut être désigné responsable du maintien de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'EOST ;
- est ordonnateur des dépenses et des recettes ;
- prépare les contrats et conventions de l'EOST, signés par le Président de l'université, il en est cosignataire ;
- rend compte de sa gestion au Conseil de l'EOST ;

- constitue les jurys d'examen par délégation du président de l'université et répartit les services d'enseignement et d'observatoires ;
- exerce les prérogatives prévues par le code de l'éducation et les dispositions statutaires en matière de recrutement, de mutation et d'affectation pour chaque catégorie de personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur émet un avis défavorable motivé.

Article 17

Des poursuites disciplinaires peuvent être engagées par le Président de l'université - dans des conditions fixées par le code de l'éducation - à l'égard des personnels enseignants-chercheurs, des enseignants et des usagers de l'EOST à l'initiative de son directeur. Le pouvoir disciplinaire est exercé en premier ressort par le conseil académique restreint de l'Université de Strasbourg (CACr) constitué en section disciplinaire.

Article 18

Le Directeur, assisté d'une Commission électorale, est chargé de l'organisation des élections.

Il fixe la date des scrutins.

Il établit les listes électorales et recueille les candidatures selon les modalités fixées par le code de l'éducation.

Article 19

Le Conseil :

- propose au Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche un ou plusieurs candidats pour assumer les fonctions de Directeur de l'EOST ;
- définit, dans le cadre de la politique de l'université, la politique de la recherche au sein de l'EOST, donnant en particulier un avis sur les projets de contractualisation des unités de recherche ;
- définit, dans le cadre de la politique de l'université, les programmes pédagogiques de la formation d'ingénieur de l'École et Observatoire des Sciences de la Terre après avis du Conseil de perfectionnement de la formation d'ingénieurs ;
- définit, dans le cadre de la politique de l'université, les programmes pédagogiques pour les autres formations après avis de la commission enseignement ;
- donne un avis sur les demandes d'accréditation de diplômes nationaux ;
- arrête l'organisation des services d'observatoires et contrôle leur activité dans le cadre des missions nationales et internationales imparties à l'EOST ;
- arrête l'organisation des services, techniques et administratifs de l'EOST et veille à leur bon fonctionnement ;
- émet un avis sur les projets de conventions et de contrats ;
- émet un avis sur les recrutements de personnels ;
- vote le budget propre de l'EOST et les décisions budgétaires modificatives, transmis pour approbation au conseil d'administration de l'université ;
- arrête le compte financier ainsi que l'affectation des résultats ;
- arrête le règlement intérieur de l'EOST.

Outre les commissions prévues à l'article 7, le Conseil peut créer toutes les commissions consultatives utiles.

Le Conseil peut inviter à assister à ses travaux toute personne dont il juge utile la présence.

Le Conseil restreint aux personnels enseignants-chercheurs prononce, sur proposition du Directeur, les mesures individuelles concernant les personnels enseignants-chercheurs.

Article 20

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'empêchement, du vice-président. L'ordre du jour est préparé par le Président et le Directeur et est communiqué 14 jours avant la date de la réunion.

En outre, le Conseil peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du Président, du Directeur ou de la moitié de ses membres en exercice.

Les membres du Conseil se réunissent par principe physiquement.

Quand les circonstances l'imposent, le Président de la séance peut décider de tenir la réunion à distance selon les modalités qu'il détermine. La séance se tient par tous moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres.

Les membres qui participent par ces moyens aux réunions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Elles font l'objet d'un compte rendu publié sous la responsabilité du Président.

Article 21

Un membre du Conseil peut donner procuration à un autre membre du Conseil. Aucun membre du Conseil ne peut détenir plus de deux procurations.

Les membres du Conseil exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 22

Le Conseil siège valablement lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours et peut valablement siéger quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. A l'exception des statuts qui sont adoptés à la majorité des membres en exercice du Conseil, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

TITRE IV

ORGANISATION FINANCIERE

Article 23

Conformément aux dispositions de l'article L713-9 du code de l'éducation l'EOST dispose de l'autonomie financière. Le budget de l'EOST est présenté conformément aux dispositions du décret relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Article 24

Toutes les recettes autorisées par les lois et règlements peuvent être perçues par l'EOST. Les dépenses de l'EOST comprennent toutes celles nécessaires à l'activité de formation, de recherche et d'observatoire de l'EOST.

TITRE V

RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25

La révision des présents statuts ainsi que du règlement intérieur peut être demandée à la majorité des membres en exercice du Conseil de l'EOST ou par le Directeur.

Article 26

En complément aux présentes règles statutaires, et dans le respect des lois et règlements, le Conseil vote le règlement intérieur de l'EOST. Le règlement est transmis pour information au Président de l'université.